



**PRÉFET
DE CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du Littoral de Corse**

**DOSSIER DE PRÉSENTATION
SERVITUDE DE PASSAGE DES PIÉTONS TRANSVERSALE
AU RIVAGE DE LA MER
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COGGIA A SAGONE**



Table des matières

1. CONTEXTE GÉNÉRAL.....	3
1.1 Présentation de la commune de COGGIA.....	3
1.2. Cadre Réglementaire.....	4
1.2.1 Définition.....	4
1.2.2 Textes de références.....	4
1.2.3. Procédure de création de la servitude de passage transversale au rivage.....	5
1.3. Contexte environnemental du secteur.....	7
2. PRÉSENTATION DU PROJET DE SERVITUDE TRANSVERSALE.....	8
2.1. Présentation de l'accès à la plage « Liamone ».....	8
2.2. Contexte environnemental.....	9
2.3. Emprise foncière de la servitude envisagée.....	10
2.4. Justification du tracé.....	12
2.4.1. Réglementation.....	12
2.4.2. Étude de l'accès « Liamone ».....	12
2.5. Conclusion.....	18

1. CONTEXTE GÉNÉRAL

1.1 Présentation de la commune de COGGIA

COGGIA est une commune rurale de Corse du Sud. Elle s'étend sur 31,3 km². Elle est située au Nord d'AJACCIO entre les communes de CASAGLIONE au sud et CARGESE au nord.

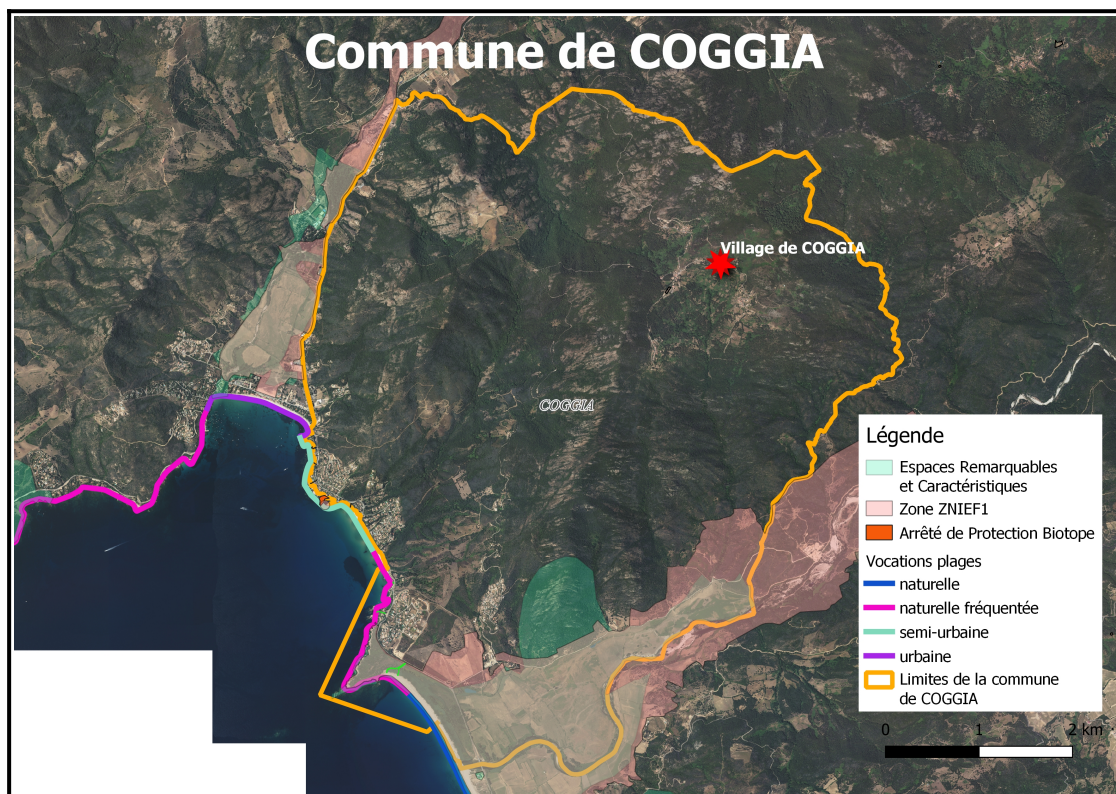
La commune de COGGIA dispose d'une façade maritime de plus de cinq kilomètres qui s'étend entre le sud de la plage de Sagone et l'embouchure du « Liamone ». La partie nord de cette façade est urbanisée. La station balnéaire nommée Sagone offre plusieurs plages et criques.

Le sud de la zone littorale de la commune de COGGIA est restée naturelle. Elle bénéficie d'un classement en Espaces Remarquables et Caractéristiques (ERC) et en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF1).

Cette même zone fait l'objet d'un arrêté portant création d'une zone de protection du biotope. Le site est dénommé « Terrasses sableuses et zone humide du Liamone » (Arrêté du Préfet de Corse du Sud N°16-0837 du 02/04/2016 – **Cf. Annexe 1**).

Un autre arrêté portant création d'une zone de protection biotope existe sur cette commune. Il concerne la grotte marine dite de « Témuli » située sur Sagone (Arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 02 octobre 2000).

Les plages de la commune, du Nord au Sud, sont classées au titre du Plan d'aménagement et de Développement Durable de Corse (PADDUC) en semi urbaines, naturelles fréquentées et naturelles.



1.2. Cadre Réglementaire

1.2.1 Définition

La servitude de passage des piétons sur le littoral est destinée à assurer exclusivement le passage des piétons le long du littoral et à leur assurer un libre accès au littoral. Outre un droit de passage au profit des piétons, elle interdit aux propriétaires des terrains grevés et à leurs ayants-droit d'apporter à l'état des lieux des modifications de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois au maximum.

La servitude instaure en outre un droit pour l'administration compétente d'établir la signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence.

Il existe deux types de servitudes de passage :

- une servitude de passage longitudinale au rivage de la mer qui grève sur une bande de trois mètres de large les propriétés privées riveraines du domaine public maritime ;
- une servitude de passage transversale au rivage, qui peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel, afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cent mètres et permettant l'accès au rivage.

Le présent dossier ne traitera que de l'instauration d'une servitude transversale au rivage, sur la plage du « Liamone » dépourvue d'accès public.

1.2.2 Textes de références

La création de la servitude de passage transversale au rivage est régie par des règles générales d'aménagement et d'urbanisme.

- **La loi n°86-2 du 3 janvier 1986**, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi « Littoral », instaure la servitude de passage transversale au rivage ;
- **Le décret n°90-481 du 12 juin 1990** modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux servitudes de passage sur le littoral maritime ;

- **Le code de l'urbanisme dans ses articles :**

- ✓ **Article L.121-34**

« L'autorité administrative compétente de l'État peut, par décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation, instituer une servitude de passage des piétons transversale au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.

Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cent mètres et permettant l'accès au rivage. »

- ✓ **Article L.121-35**

« Les servitudes instituées aux articles [L. 121-31](#) et [L. 121-34](#) n'ouvrent un droit à indemnité que s'il en résulte pour le propriétaire un dommage direct, matériel et certain. »

- ✓ **Article L121-36**

« L'indemnité est fixée soit à l'amiable, soit, en cas de désaccord, dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article [L. 105-1](#).

Le montant de l'indemnité de privation de jouissance est calculé compte tenu de l'utilisation habituelle antérieure du terrain. »

- ✓ **Article L121-37**

« La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes définies aux articles [L. 121-31](#) et [L. 121-34](#) ne saurait être engagée au titre de dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes. »

1.2.3. Procédure de création de la servitude de passage transversale au rivage

La création de la servitude de passage transversale au rivage nécessite une procédure spécifique qui prévoit notamment une enquête publique.

Conformément à l'article R.121-20 du code de l'urbanisme, le projet est soumis à enquête publique dans les formes prévues par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

La composition du dossier soumis à enquête publique est précisée :

✓ **Article R.121-19**

« En vue de l'établissement du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage transversale au rivage, le chef du service maritime adresse au préfet, pour être soumis à enquête, un dossier comprenant :

1° Une notice explicative exposant l'objet de l'opération et justifiant que le projet soumis à enquête respecte les conditions mentionnées à l'article [L. 121-34](#) ;

2° Le plan de l'itinéraire permettant l'accès au rivage ;

3° Le plan parcellaire des terrains sur lesquels la servitude est envisagée ;

4° La liste par commune des propriétaires concernés par l'institution de la servitude, dressée à l'aide d'extraits de documents cadastraux délivrés par le service chargé du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier, ou par tous autres moyens. »

Le dossier comprendra également le constat du 21 juillet 2026 réalisé par deux agents commissionnés et assermentés de la Direction de la Mer et du Littoral de Corse (**cf. annexe 2**).

Durant la période d'enquête, un registre papier et un registre dématérialisé permettront de recueillir les observations du public.

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur transmet le dossier avec ses conclusions motivées au préfet.

Le préfet soumet à la délibération du conseil municipal de la commune de COGGIA le tracé du projet de servitudes transversales. Cette délibération est réputée favorable si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois.

L'approbation du tracé des servitudes fera l'objet soit d'un arrêté du préfet, en l'absence d'opposition de la commune ; soit d'un décret en Conseil d'État en cas d'opposition de la commune.

✓ **Article R.121-24**

« L'acte d'approbation prévu à l'article [R. 121-23](#) doit être motivé. Cet acte fait l'objet :

1° D'une publication au Journal officiel de la République française, s'il s'agit d'un décret ;

2° D'une publication au recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées, s'il s'agit d'un arrêté préfectoral.

Une copie de cet acte est déposée à la mairie de chacune des communes concernées. Avis de ce dépôt est donné par affichage à la mairie pendant un mois. Mention de cet acte est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Cet acte fait en outre l'objet de la publicité prévue au [2° de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955](#). »

Le maire prend toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage.

La servitude devra être annexée au Plan Local d'Urbanisme de la commune et publiée au Service de la Publicité Foncière du département.

1.3. Contexte environnemental du secteur

Un avis sur le contexte environnemental a été demandé à la Mission Patrimoine Naturel et Biodiversité (MPNB) de la Direction Départementale des Territoires de la Corse-du-Sud, quant au projet de création de la servitude de passage des piétons permettant de rejoindre la plage du « Liamone » sur le territoire de la commune de COGGIA / Sagone (2A).

Le service saisi nous transmet ses conclusions :

Conclusion

La SPPT « Liamone » présente des incidences écologiques limitées, dès lors qu'elle s'appuie sur un sentier existant et déjà fréquenté.

Son officialisation ne devrait pas entraîner d'incidence significative sur les habitats, les espèces protégées ou, plus largement, sur le patrimoine naturel des espaces concernés, sous réserve du respect des dispositions de l'APPB FR3800909.

L'avis complet de la MPNB est joint au présent sous-dossier en **Annexe 3**.

2. PRÉSENTATION DU PROJET DE SERVITUDE TRANSVERSALE

2.1. Présentation de l'accès à la plage « Liamone »

L'accès « Liamone » est situé à l'extrémité nord de la plage dite du « Liamone », en bordure de la route départementale D81, coordonnées GPS 1173065.91N, 6126857.03E. Sa longueur totale s'élève à 167 mètres linéaires entre la voirie publique et le rivage. Sa surface totale est de 501 mètres carrés.

Il est constitué d'un chemin existant à usage collectif. Il commence au niveau de la route départementale D81. La première partie du chemin est en terre, il permet l'accès aux piétons, sa largeur est de trois mètres, sa seconde partie est bordée de végétation. La présence d'une dalle en béton, de 70 cm de large permet de franchir le ruisseau « Murzese » avant de rejoindre la plage du « Liamone ».

Coordonnées GPS de la fin de l'accès : 1172986.69N, 6126729.34E.

2.2. Contexte environnemental

L'accès existant « Liamone » bénéficie d'un classement en Espaces Remarquables et Caractéristiques (ERC) et se trouve en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Fauristique et Floristique de type 1 (ZNIEFF1).

Ce même secteur fait l'objet d'un arrêté portant création d'une zone de protection du biotope. Le site est dénommé « Terrasses sableuses et zone humide du Liamone » (Arrêté du Préfet de Corse du Sud N°16-0837 du 02/04/2016)



Cet espace protégé, d'une superficie de 45 ha, réunit une mosaïque de milieux tels que les hauts de plages et terrasses sableuses à dominante aride ainsi que des roselières et des prairies humides en arrière littoral.

Le site abrite des oiseaux comme l'Alouette calandrelle ou le Petit Gravelot qui a pour particularité de pondre directement ses œufs jaune-sable constellés de taches brun-noir à même le sol.

A noter également la présence de la Linare jaune qui est une plante de petite taille (5 à 20 cm de longueur en moyenne) aux fleurs jaune pâle ou orangé, et qui ne pousse que sur la terrasse sableuse. Cette espèce a une localisation restreinte à quelques sites de Corse, ainsi qu'au nord de la Sardaigne.

Un petit criquet, ou Oedipode insulaire, vit uniquement sur la partie sableuse des côtes maritimes. Très bien dissimulé, il n'est connu pour l'heure que des Baléares, de la Sardaigne et de la Corse.

Enfin, des espèces des zones humides sont présentes, comme la Cistude d'Europe qui est une petite tortue carnivore d'eau douce, dont le poids moyen adulte varie entre 400 et 800 g. Elle fréquente notamment la roselière.

Avec un peu de chance, observerez-vous la petite araignée *Arctosa fulvineata*, qui apprécie particulièrement les marais salés.

Ces espèces sont vulnérables aux dérangements, respectez ces lieux.

Ce rivage bénéficie d'une vocation plage « naturelle fréquentée » et « naturelle » au titre du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Corse (PADDUC).

2.3. Emprise foncière de la servitude envisagée

La parcelle E 9 est concernée par le projet de cette servitude de passage des piétons transversale au rivage. Il s'agit d'un accès existant, à usage collectif, libre d'accès. La parcelle appartient à :

Mme Catherine PINNELLI – CHARRIER

[REDACTED]

[REDACTED]

et à

M. François Xavier PINNELLI

[REDACTED]

[REDACTED]

Ces informations ont été recueillies auprès du service de la publicité foncière.

La surface du projet de servitude sur la parcelle privé E 9 ci-dessus est de 336 mètres carrés, sa longueur totale est de 112 mètres linéaires.

Les parcelles E 10 et E 4 sont également concernées par le projet de cette servitude de passage des piétons transversale au rivage. Il s'agit d'un accès existant, à usage collectif, libre d'accès. Les parcelles appartiennent à :

Commune de COGGIA

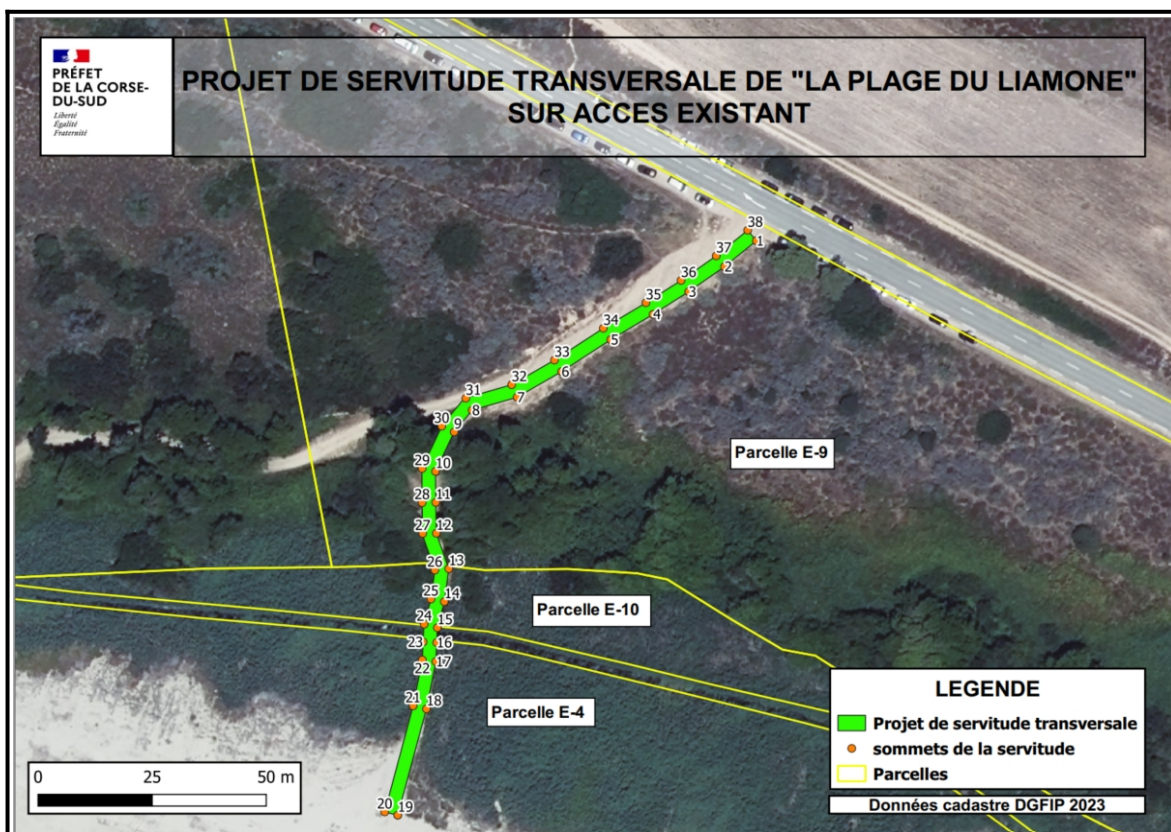
Mairie de Coggia

20160 COGGIA

Ces informations ont été recueillies auprès du service de la publicité foncière.

La surface du projet de servitude sur ces deux parcelles est de 165 mètres carrés, sa longueur totale est de 55 mètres linéaires.

=> Les informations nécessaires à la publication de la servitude seront transmises à l'issue de la procédure à la direction générale des finances publiques, service des hypothèques d'Ajaccio.



POINTS	X	Y
1	1173066,882	6126855,872
2	1173059,894	6126850,133
3	1173052,034	6126844,596
4	1173044,230	6126839,600
5	1173034,934	6126834,002
6	1173024,138	6126826,9
7	1173014,356	6126821,246
8	1173004,495	6126818,379
9	1173000,535	6126813,570
10	1172996,445	6126804,837
11	1172996,502	6126797,993
12	1172996,623	6126791,164
13	1172999,362	6126783,327
14	1172998,389	6126776,028
15	1172996,854	6126770,263
16	1172996,706	6126766,989
17	1172996,530	6126762,782
18	1172994,447	6126752,305
19	1172988,152	6126728,807
20	1172985,292	6126729,504
21	1172991,524	6126752,984
22	1172993,542	6126763,139
23	1172993,708	6126767,114
24	1172993,955	6126771,035
25	1172995,441	6126776,615
26	1172996,294	6126783,014
27	1172993,624	6126791,111
28	1172993,502	6126797,940
29	1172993,514	6126805,477
30	1172997,818	6126814,843
31	1173003,103	6126821,036
32	1173013,168	6126824,025
33	1173022,561	6126829,469
34	1173033,288	6126836,510
35	1173042,647	6126842,149
36	1173050,361	6126847,087
37	1173058,075	6126852,522
38	1173064,978	6126858,190

2.4. Justification du tracé

2.4.1. Réglementation

L'article L121-34 du code de l'urbanisme qui fixe les conditions de création de la servitude transversale indique que cette dernière peut être instituée « sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel. »

Il précise toutefois que : « cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage. »

2.4.2. Étude de l'accès « Liamone »

Le constat du 21 juillet 2027 réalisé par deux agents commissionnés et assermentés de la Direction de la Mer et du Littoral Corse (DMLC), atteste de l'existence d'un chemin piétonnier « Liamone » à usage collectif, libre d'accès, non clôturé (sans chaîne, sans barrière) entre la route départementale D81 et le rivage de la plage du « Liamone » sur la commune de COGGIA.

Les coordonnées GPS du départ de l'accès « Liamone » : 1173065.91, 6126857.03

Les coordonnées GPS de la fin de l'accès « Liamone » : 1172986.69, 6126729.34

L'accès « Liamone », est praticable et bien tracé. Il commence en bordure de la Route Départementale D81. La première partie est très large et est empruntée par de nombreux piétons. La seconde partie (à partir de la figure 3) est bordée de végétation, une dalle en béton permet de franchir le ruisseau « Murzese » avant de rejoindre la plage du « Liamone ». Le projet de servitude prévoit de gréver un chemin d'une largeur de trois mètres comme mentionné sur le cartographie page 11 de ce dossier.

Le tracé « Liamone » répond aux critères indiqués à l'article L 121-34 du code de l'urbanisme.



Figure 1: Vue de la première partie de l'accès « Liamone » se trouvant le long de la route départementale RD81. Le projet de servitude d'une largeur de trois mètres est situé sur la gauche de la ligne imaginaire de couleur verte.



Figure 2: fin de la première partie de l'accès « Liamone ».



Figure 3: Deuxième partie de l'accès « Liamone ».



Figure 4: Suite de l'accès « Liamone » avec présence d'un panneau mentionnant « Terrasses sableuses et zone humide du Liamone ».



Figure 5: Suite de l'accès et présence d'une dalle en béton de 70 cm de large permettant de franchir le ruisseau « Murzese »



Figure 6: Fin de l'accès « Liamone ».

Le 21 juillet 2027 à 14h00, 28 voitures et de 11 motos étaient présentes aux abords de l'accès « Liamone ».
 Plusieurs personnes ont été croisées sur le chemin faisant l'objet de la présente procédure.
 Cet accès est très fréquenté. Il s'agit du seul accès permettant de rejoindre la plage du « Liamone ».
 (Cf photographies ci-dessous)



En 1982 – 1983 cet accès était déjà emprunté :



Photo extraite du site internet « IGN remonter le temps »

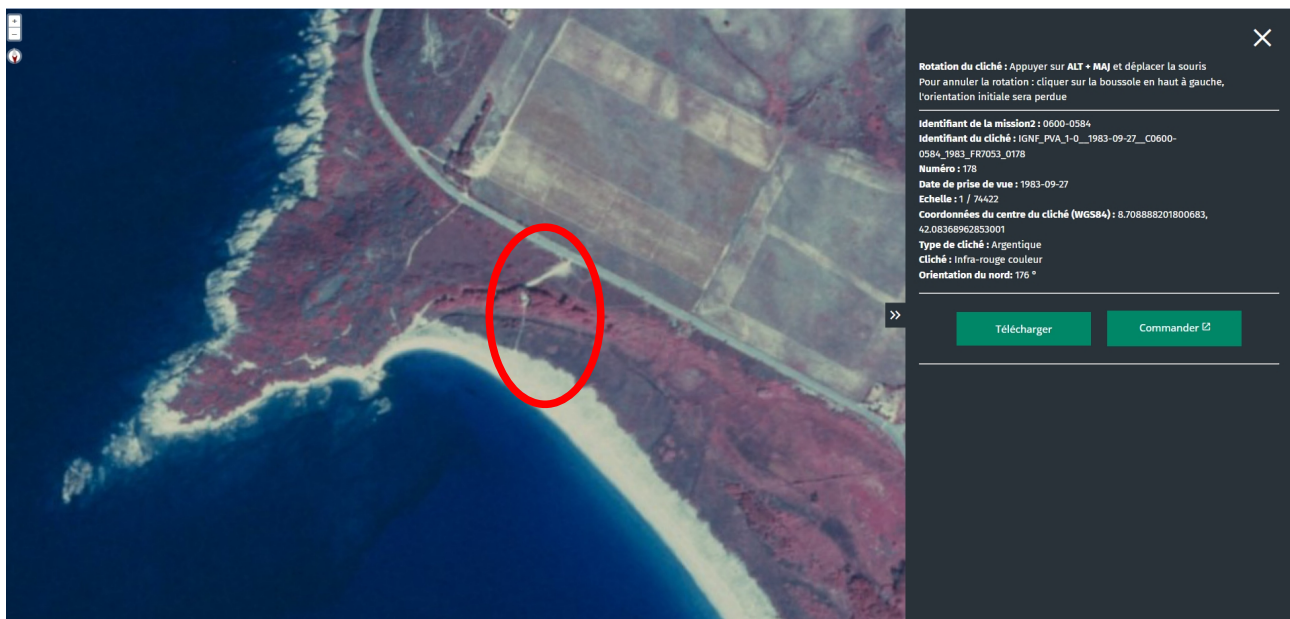


Photo extraite du site internet « IGN remonter le temps »

2.5. Conclusion

La création de cette servitude de passage des piétons transversale à la plage dite du « Liamone » permettra de pérenniser cet accès existant se trouvant sur des parcelles privées, et qui est le seul accès permettant de rejoindre le littoral de la plage du « Liamone », sachant qu'il n'existe aucun accès public dans un rayon de 500 mètres.

Une fois annexée au plan local d'urbanisation de la commune de COGGIA, il reviendra à cette dernière d'assurer son aménagement et son entretien après signature d'une convention avec l'État.